**Match D1 AMICALE-ANDERLECHT – WELLINGTON du 4 novembre 2019 (score 2-2)**

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mme R. F., Mr. B. J-E., Mr. G. T., Mr. C. J-C,

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. D. B., Procureur

**WELLINGTON**

Mr. D. S. Y. (représentant le club par procuration)

**AMICALE-ANDERLECHT (AA)**

Mr . C. J.-J. (représentant le club par procuration)

Mr. D. V. L. (coach)

FAITS - PROCEDURE

Mr. D. V., coach de l’AA n’ayant pas réussi à envoyer la composition de son équipe aux arbitres, s’est rendu chez ces derniers pour leur montrer la liste de ses joueurs. Il a réessayé d’envoyer la liste, mais sans succès. S’étant ensuite préoccupé de la préparation de son équipe pour le match, il a perdu de vue cet aspect.

L’envoi de la liste de l’AA s’est finalement effectué à17h35, soit après la fin du match.

Le WELLINGTON a déposé le jour même une plainte pour non-respect des articles 13 et 27.1 du Règlement Sportif. Ils demandent qu’un forfait soit imposé à l’AA.

LE JUGEMENT

Le raisonnement du Wellington est le suivant :

Non-respect de l’article 13 du Règlement Sportif : *« A partir de la catégorie U14, au plus tard 15 minutes avant le début de chaque rencontre, les responsables de chaque équipe sont tenus de s'échanger spontanément les pièces d'identification officielles (avec photo) des Joueurs ou les cartes de membre disponibles sur l’Application officielle de l’ARBH dont la photo permet d’identifier le Joueur de leurs Joueurs inscrits sur le Rapport Officiel. Une photocopie d’une telle pièce est admise. Ceci, sous peine pour le(s) Joueur(s) concerné(s) de ne pouvoir être inscrit sur le Rapport Officiel et de ne pouvoir disputer ladite rencontre ou, pour l’équipe, de se voir infliger un forfait « règlement » à défaut de pouvoir présenter les pièces d'identification du nombre minimum de Joueur prescrit par l’article 6.6 ».*

* L'objectif de cette disposition règlementaire est de permettre aux arbitres de vérifier la qualification de chacun des joueurs qui s'apprête à participer à une rencontre officielle, et donc son aptitude à prendre valablement part à la compétition. En n'offrant pas aux arbitres la possibilité de procéder à cette vérification, l'équipe qui omet de compléter la feuille de match conformément au Règlement sportif rend cette vérification impossible et empêche donc toute vérification de conformité entre les joueurs qui prennent réellement part au match et ceux qui sont mentionnés sur le Rapport Officiel.
* En considérant que, lors d’un match sifflé par des arbitres nationaux, ce sont aux arbitres que les managers doivent envoyer la feuille de match (à l’Officiel), afin qu’elle soit vérifiée puis approuvée par eux et que cette formalité préalable indispensable n'a manifestement pas été accomplie par le manager de l'Amicale Anderlecht, les joueurs de l’Amicale Anderlecht n'ont donc pu être inscrits sur le Rapport Officiel en temps utile, et n'ont donc pu participer valablement à la rencontre susmentionnée.

Non-respect de l’article 27.1 du Règlement Sportif : *« A l'exception des Arbitres et des Joueurs inscrits sur le Rapport Officiel, nul ne peut pénétrer sur la surface au cours de celle-ci, à moins d'y être autorisé par l'un des Arbitres ».*

* Si nul joueur non inscrit sur la feuille ne peut, en règle, pénétrer sur le terrain, cela a au moins deux conséquences en l'espèce :
* Aucun des joueurs n’avait le droit de monter sur le terrain. Donc le nombre de joueurs sur le terrain est, in fine, de zéro joueur (sauf autorisation spéciale de l'un des arbitres, ce qui eut supposé qu'il puisse vérifier la qualification de la personne souhaitant pénétrer sur la surface de jeu en se référant au Rapport Officiel).
* A partir du moment où aucun joueur n'est mentionné sur le Rapport Officiel, le nombre de joueurs présents sur celui-ci est nécessairement inférieur à 7 (au sens de l'article 6.6 du Règlement Sportif).

Le R. Wellington T.H.C., compte tenu des éléments qui précèdent, demande donc l’application de l’article 6.6 du Règlement Sportif : *« Une équipe présentant moins de sept (7) Joueurs ou plus de seize (16) Joueurs, tous en équipement réglementaire sur la surface de jeu au moment de la mise en jeu, ou en cours de rencontre, ou sur le Rapport Officiel, perd celle-ci par forfait ».*

L’analyse du CC est la suivante :

1) L’art. 13 permet non pas aux arbitres, mais aux clubs de vérifier les identités des adversaires et de refuser qu’un joueur ne pouvant s’identifier puisse prendre part au jeu. En l’occurrence, le Wellington n’a pas fait cette vérification et n’a, a fortiori, pas demandé que des joueurs adverses soient « récusés ».

2) L’arbitre B. a confirmé dans son rapport avoir parcouru avec Mr. D. V. la liste des joueurs de l’AA. Partant, il a, au moins tacitement ou implicitement, autorisé tous les joueurs de l’AA à monter sur le terrain.

D’ailleurs, pour reprendre les attendus du jugement dans l’affaire Antwerp-Leuven de la saison 2017-2018, si un club ne demande pas la vérification prévue à l’art. 13, elle perd la possibilité de refuser qu’un joueur soit inscrit sur la feuille et puisse participer au match, ce qui implique que tous les joueurs adverses ont la permission de monter sur le terrain. Cette permission ne doit dès lors pas être donnée de façon explicite ou consciente.

3) L’article 6.6 ne prévoit pas que les 7 noms doivent être repris sur le rapport officiel avant l’entame du match.

Etant donné que tous les joueurs de l’AA étaient autorisés à monter sur le terrain, et que le rapport officiel mentionne (quoique tardivement) bel et bien minimum 7 joueurs, il n’y a pas lieu d’appliquer le forfait prévu à l’art. 6.6 RS.

Par contre, le fait que la liste des joueurs n’ait pas été envoyée avant le match constitue un manquement administratif, qui est sanctionné par une amende administrative.

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- que la plainte du Wellington est recevable mais non fondée, et dès lors de confirmer le résultat du match (2-2)

- d’imposer au club de l’AMICALE-ANDERLECHT une amende de € 200

Les frais de dossier de € 200 sont à charge du club du WELLINGTON (leur demande de forfait n’étant pas fondée).

*Date : 17 février 2020*